

Servi... Public Fédéral FINANCES - Administration du cadastre  
 EXTRAITS DE LA MATRICE CADASTRALE DE LA COMMUNE DE BRUXELLES 21 DIV

Page : 1/2

Situation au 01.01.2010

Numéro de commune : 21821

Numéro de l'article : 05912

Nombre de pages : 002

IDENTIFICATION ET DROITS ÉVENTUELS DU OU DES PROPRIÉTAIRES

F*BROGNIET, CLAUDE JEAN 1130 BRUXELLES	RUE TWYENINCK 23	-1/2-
F*SCHNELLER, SIMONNE JEANINE 1130 BRUXELLES	CHAUSSEE DE HAECHT 1281	-1/2-

Sted

Numéro d'ordre	SITUATION DE LA PARCELLE (rue et numéro ou lieu-dit) Détails complémentaires (1)	Warteringue	Désignation cadastrale		Nature de la propriété (1) (4)	SUPERFICIE			Classement et revenu à l'ha ou année de la fin de construction (2)	Revenu cadastral	
			Section	Numéro de la parcelle		ha	a	ca		Code (3)	Montant
0001	R TWYENINCK 23		A	123 H 14	MAISON		01	58	1950	2F	773

TOTAL DE L'ARTICLE	REVENU CADASTRAL						SUPERFICIE		
	Revenu industriel		Revenu outillage		Revenu ordinaire				
	non bâti	bâti	non bâti	bâti	non bâti	bâti	ha	a	ca
imposable							773		1 58
immunisé									

\* (1), (2), (3) et (4) voir notice explicative au verso \*

Certifié conforme aux inscriptions de la matrice cadastrale

Revenu à l'ha et revenu cadastral exprimé en EUR

A Bruxelles, le 02/05/2011

N° de la demande : 2011013522 01012010 2182105912

L'agent délégué,

COUT : 5,50 EUR



## **SPF Finances**

Administration Générale de la Documentation Patrimoniale - Cadastre

.be

Extrait du plan parcellaire cadastral: BRUSSEL 21 AFD / BRUXELLES 21 DIV

Section: A / 4

Feuille: 21821A040002

Situation: 1/01/2010

Rayon: 50 μ

Rayon: 30 m  
Echelle: 1:1000



L'Administration Générale de la Documentation patrimoniale est l'auteur du plan parcellaire cadastral et le producteur de la base de données dans laquelle ces données sont reprises, et jouit des droits de propriété intellectuelle repris dans la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

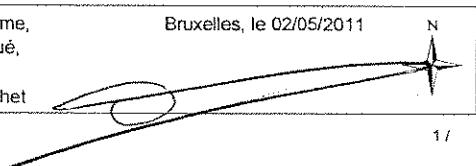
Numéro de référence du demandeur: 2010/0140/YP/BROGNIET CLAUDE  
Numéro dossier AGDP: 2011/013522

Certifié conforme,  
L'agent délégué

Bruxelles, le 02/05/2011

Coût: 11,00 EUR

Christine Dejehet



Notaris Paul BAUWENS  
A l'attention de  
Sabrina ETIENNE  
Rozenlaan 10  
1700 Dilbeek

sabrina.etienne.127506@belnot.be

n°449322

Bruxelles, le 28/04/2011

Division Police de l'Environnement et Sols

Sous-division Sols

Département Inventaire Sols

Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05

V/Réf. : 2010/0140-YP/Brogriet Claude-Schneller

N/Réf. : INSP/-nki/Inv-003236648/20110428

**Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués  
(M.B. 10/3/2009)**

## ATTESTATION DU SOL

### 1. Identification de la parcelle

N° de commune : 21821

Section : A

N° de parcelle : 21821\_A\_0123\_H\_014\_00

Adresse :

Rue Twyentinck 23, 1130 Bruxelles

Superficie : 157,377 m<sup>2</sup>

### 2. Statut de la parcelle

La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.

### **3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol**

#### Nature et titulaires des obligations

Il n'y a actuellement pas d'obligations en ce qui concerne l'aliénation de droits réels (exp. vente) ou la cession d'un permis d'environnement sur la parcelle en question.

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée si la parcelle en question fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)
- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés<sup>1</sup> (art. 13§6)
- d'un incident ou accident ayant pollué le sol, et ce à charge de l'auteur de cet évènement<sup>2</sup> (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 60 et 61 de l'Ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être notifiées ou demandées à Bruxelles Environnement - IBGE via l'envoi en recommandé des formulaires concernés ([www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be) > Professionnels > Thèmes > Sols > Identification et traitement > reconnaissance de l'état du sol).

<sup>1</sup> Ou, à défaut, à charge de titulaire de droits réels sur ce terrain

<sup>2</sup> Ou, à défaut, de l'exploitant du terrain, ou à défaut du titulaire de droits réels sur ce terrain

## **4. Validité de l'attestation du sol**

**La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.**

De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus est annulée lorsque il y a l'un des changements suivants:

- Exploitation actuelle ou passée d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol;
- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;
- Evénement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;
- Données administratives de la parcelle, entre autre sa délimitation, son affectation, etc.
- Notification de déclarations de conformité, de déclarations finales ou imposition de mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 ;
- Non respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/3/2009)

Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment.

Eric Schamp  
Directeur général adj.



Jean-Pierre Hannequart  
Directeur général

